

/) E C R E T N° 80/262 DU 10/06/1980
fixant la rémunération des militaires de
l'Armée Populaire Nationale en stage à
l'Institut Supérieur des Sciences de la
Santé et aux autres Facultés de l'Uni-
versité Marien NGOUABI à Brazzaville.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINIS-
TRE DE LA DEFENSE NATIONALE.-

-----000-----

(/ I.S.M.S

VU.- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU.- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Re-
crutement des Forces Armées de la République ;

D.B.

VU.- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

VU.- Le Décret 61/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur
la solde des militaires des Forces Armées Congolaises ;

VU.- Le Décret 62/431 du 23 Décembre 1962 modifiant les articles
10, 12, 17, 18, 25, 31, 52 et 53 du Décret 61/306 susvisé ;

VU.- Le Décret 63/387 du 29 Décembre 1963 modifiant les annexes
VI, VIII et X, les articles 61, 63 et 65 du Décret 61/306
susvisé ;

C.F.

VU.- Le Décret 65/293 du 24 Novembre 1965 relatif aux droits des
militaires en stage à l'Ecole de Santé Navale ;

VU.- Le Décret 72/202 du 7 Juin 1972 fixant le régime de rémuné-
ration des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes
des Forces Armées Congolaises ;

VU.- Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Mem-
bres du Conseil des Ministres ;

VU.- Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-
mier Ministre Chef du Gouvernement ;

VU.- Le Décret 79/706 du 31 Décembre 1979 portant modification des
Membres du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

/) E C R E T E :

Article 1er.- Les Jeunes Recrues provenant de la vie civile ou issues de
l'Ecole Militaire Préparatoire des Cadets de la Révolution, incorporées dans
l'Armée Populaire Nationale, servant pendant ou après la durée légale ou
admis comme élèves ou stagiaires à l'Institut Supérieur des Sciences de la
Santé et aux autres Facultés de l'Université Marien

.../...

N'GOUABI à Brazzaville, perçoivent mensuellement durant leur stage, la rémunération afférente au grade de Sergent à l'échelle n°2, 1er échelon de l'Armée Populaire Nationale.

Article 2.- A la solde susvisée s'ajoutent éventuellement les allocations familiales allouées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour les enfants à charge.

Article 3.- Les militaires stagiaires titulaires d'un grade supérieur à celui de Sergent à l'échelle n°2, 1er échelon, continuent de percevoir la solde afférente à leur grade.

Article 4.- Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret 65/293 du 24 Novembre 1965.

Article 5.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret. Il prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Mi-
nistres, Ministre de la Défense Natio-
nale;

/- ait à Brazzaville, le 10 JUIL 1980

Colonel Louis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances ;

Henri L O P E S.-